



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-803

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Délégation Départementale de Paris

75-2022-10-19-00005 - ARRÊTÉ N° 2022-184 portant autorisation de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) et 40 places « hors les murs » gérées par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Samusocial de Paris (3 pages)

Page 3

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris

75-2022-11-15-00001 - Arrêté N°22-066 - Installation refusée de 2 antennes sur l'édicule d'un ascenseur - Site classé jardin du Palais de Chaillot - 16ème arrondissement (2 pages)

Page 7

75-2022-11-15-00003 - Arrêté N°22-067 - Installation d'une clôture refusée d'une construction - Site classé dit « du Maquis de Montmartre » - 18ème arrondissement (2 pages)

Page 10

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-11-15-00002 - Arrêté 2022-01343 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies de Paris 6ème les 28, 29 et 30 novembre 2022 (3 pages)

Page 13

75-2022-11-15-00004 - Arrêté 2022-01344 modifiant provisoirement la circulation dans une portion de la rue Murillo à Paris 8ème le 21 novembre 2022 (3 pages)

Page 17

Agence Régionale de Santé

75-2022-10-19-00005

ARRÊTÉ N° 2022-184 portant autorisation de 3
places d appartements de coordination
thérapeutique (ACT) et 40 places « hors les murs
» gérées par le Groupement d Intérêt Public
(GIP) Samusocial de Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2022-184

**portant autorisation de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT)
et 40 places « hors les murs » gérées
par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Samusocial de Paris**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 pour la campagne budgétaire médico-sociale 2022 Ile-de-France des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financées par les crédits de l'assurance maladie ;
- VU** l'avis d'appel à projet pour la création d'une structure dénommée « Appartement de Coordination Thérapeutique » (ACT) avec 3 places d'hébergement et un maximum de 40 places hors les murs pour les personnes atteintes de tuberculose en Île-de-France » ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé pour la création d'une structure dénommée « Appartement de Coordination Thérapeutique » (ACT) avec 3 places d'hébergement et un maximum de 40 places hors les murs pour les personnes atteintes de tuberculose en Île-de-France » a été classé en première position par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France du 26 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département et dans le Projet Régional de Santé Ile-de-France 2018-2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT

qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'autorisation vise à la création de 3 places d'Appartements de coordination thérapeutique et 40 places d'appartements de coordination thérapeutique « hors les murs » situées sur le site de Notre Dame de Bon Secours, situé au 66-68 rue des Plantes, dans le 14^{ème} arrondissement de Paris, par le GIP Samusocial de Paris dont le siège social se situe au 35 avenue Courteline, 75012 Paris.

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

ARTICLE 2

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N°FINESS de l'établissement : en cours d'attribution
- N° FINESS du gestionnaire : 75 004 059 4

ARTICLE 3

L'autorisation du présent arrêté est accordée au GIP Samusocial de Paris pour 15 ans à compter de sa date de création et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

En application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, la structure transmet tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations délivrées, selon une programmation arrêtée par l'ARS.

Pour le renouvellement des autorisations, sont pris en compte, conformément à la programmation mentionnée ci-dessus, les résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions dérogatoires prévues à l'article D313-7-2 I alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de cinq mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Directeur de la Délégation départementale de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France et du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 19 octobre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNE

Amélie VERDIER

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2022-11-15-00001

Arrêté N°22-066 - Installation refusée de 2
antennes sur l'édicule d'un ascenseur - Site
classé jardin du Palais de Chaillot - 16ème
arrondissement

**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris
Drac Ile de France**

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2022 – 066

Portant sur le refus d'installer 2 antennes sur l'édicule d'un ascenseur existant
sis 5 avenue Albert de Mun situés sur le site classé jardin du Palais de Chaillot dans le 16^{ème} arrondissement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements
et des régions, modifiée ;

Vu l'arrêté n°2020-11 donnant subdélégation de signature au chef de l'unité départementale de l'architecture
et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 25/10/2022

**Vu l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 07/11/2022 et portant
sur la dp 075 116 22 v0644.**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant
l'installation de 2 antennes sur l'édicule d'un ascenseur existant sis 5 avenue Albert de Mun situés sur le site
classé jardin du Palais de Chaillot dans le 16^{ème} arrondissement de Paris, **n'est pas accordée pour les motifs
suivants :**

Motifs de l'opposition (1) :

1) La qualité des projets au sein du site classé participe à sa promotion.

Cette exigence qualitative vise ici la présentation de la surélévation d'un édicule technique déjà peu
esthétique et mal intégré dans le site classé du jardin du Trocadéro en vue de dissimuler deux antennes relais
de radio téléphonie.

Or, par les critères dimensionnels de cet édicule surélevé, ce projet présente une disproportion de visées
contraires aux attendus qualitatifs requis en site classé.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté
qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de
Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 15 novembre 2022
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2022-11-15-00003

Arrêté N°22-067 - Installation d'une clôture
refusée d'une construction - Site classé dit « du
Maquis de Montmartre » - 18ème

**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris
Drac Ile de France**

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2022 – 067

Portant sur le refus d'installer une clôture d'une construction
sis 23 avenue Junot située sur le site classé dit « du Maquis de Montmartre » dans le 18^{ème} arrondissement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu l'arrêté n°2020-11 donnant subdélégation de signature au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés ;
Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 30/09/2022
Vu l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 28/10/2022 et portant sur la dp 075 118 22 v0561.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant l'installation de clôture d'une construction sis 23 avenue Junot située sur le site classé dit « du Maquis de Montmartre » dans le 18^{ème} arrondissement de Paris, **n'est pas accordée pour les motifs suivants :**

Motifs de l'opposition (1) recommandations ou observations éventuelles (2) :

1) Le projet est situé au sein du site classé dit "Maquis de Montmartre", servitude d'utilité publique du code de l'environnement. L'ensemble des interventions doit concourir à la préservation des caractéristiques anciennes du site dans son aspect historique, naturel, non ordonnancé, justifiant la mise en œuvre de cette servitude.

Or, la mise en place de la nouvelle clôture par :

- la réalisation de fondations pouvant impacter le développement des végétaux (système racinaire existant);
- la mise en œuvre d'un festonnage participant au morcellement de la perception du site (absence de vues sur les végétaux) et à l'augmentation de la perception urbaine du site; sont contraires aux objectifs de la servitude existante.

Par conséquent, le projet reçoit un avis défavorable.

2) Il convient de s'orienter vers une clôture plus légère (moins invasive au niveau du sol) et laissant passer la vue.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 15 novembre 2022
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Préfecture de Police

75-2022-11-15-00002

Arrêté 2022-01343 modifiant provisoirement la
circulation dans plusieurs voies de Paris 6ème les
28, 29 et 30 novembre 2022

Paris, le 15 novembre 2022

ARRETE N°2022-01343

**modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs
voies de Paris 6^{ème} les 28, 29 et 30 novembre 2022**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 7 novembre 2022 ;

Considérant l'organisation d'enregistrements par l'organiste Daniel Roth au grand orgue de l'église Saint-Sulpice les 28, 29 et 30 novembre 2022 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement, il convient de modifier les règles de circulation dans plusieurs voies de Paris 6^{ème} les 28, 29 et 30 novembre 2022 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite les 28, 29 et 30 novembre 2022, de 20h00 à 23h30, dans les portions de voies suivantes de Paris 6^{ème} :

- rue Saint-Sulpice, entre la rue Mabillon et la place Saint-Sulpice ;
- rue Palatine, entre la rue Garancière et la place Saint-Sulpice.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,

Directrice Adjointe du Cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-11-15-00004

Arrêté 2022-01344 modifiant provisoirement la
circulation dans une portion de la rue Murillo à
Paris 8ème le 21 novembre 2022

Paris, le 15 novembre 2022

ARRETE N° 2022-01344

**modifiant provisoirement la circulation
dans une portion de la rue Murillo à Paris 8^{ème}
le 21 novembre 2022**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 9 novembre 2022 ;

Considérant l'organisation du tournage du téléfilm « Le premier venu » qui se déroulera à Paris 8^{ème} le 21 novembre 2022 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation rue Murillo à Paris 8^{ème} le 21 novembre 2022 ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 21 novembre 2022, de 09h30 à 15h00, rue Murillo, dans sa partie comprise entre l'avenue Ruysdel et la rue Rembrandt, à Paris 8^{ème}.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.